



D_2024_124
PÖGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041221759 et 0041221767,

Considérant le titre 1653/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 5 juillet 2024 pour un montant total de 131.11 € pour la référence 0041221759 et se détaillant comme suit :

- 78.11 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230352183 du 6 février 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 1654/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 5 juillet 2024 pour un montant total de 83.20 € pour la référence 0041221767 et se détaillant comme suit :

- 30.20 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230352186 du 6 février 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041221759 et 0041221767, enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 juillet 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités,

Considérant que par mail en date du 22 juillet 2024, les services d'atlantic'eau ont apporté des informations sur le détail des créances précitées,

Considérant que par mail en date du 22 juillet 2024, l'abonné a informé atlantic'eau que les factures précitées avaient été réglées à Saur par virement le 27 février 2023 et a joint le justificatif de règlement,

Considérant que par mail en date du 23 juillet 2024, la Saur a confirmé avoir bien réceptionné ce règlement,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240809-D_2024_124-DE

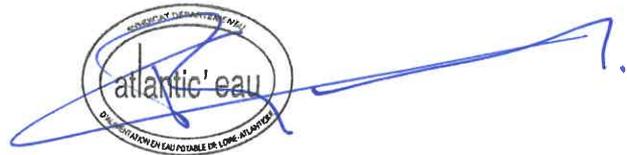


ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041221759	MISSILLAC	74.04	4.07	78.11	1653/2024
		Pénalité :		53.00	
0041221767	MISSILLAC	28.63	1.57	30.20	1654/2024
		Pénalité :		53.00	

Fait à Nantes, le **09 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/08/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/08/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication